



# Brèves sur les soins de santé en Europe

**N°5 - mars 2008**

<b>SERVICES DE SANTE DANS LE MARCHÉ INTERIEUR</b> .....	<b>3</b>
■ SERVICES SOCIAUX D'INTERET GENERAL (SSIG) : SITE WEB INTERACTIF .....	3
■ SSIG : CONFERENCE .....	3
<b>AIDES D'ETAT ET MARCHES PUBLICS</b> .....	<b>3</b>
■ MARCHES PUBLICS ET PPPI : COMMUNICATION INTERPRETATIVE .....	3
■ REDUCTIONS FISCALES POUR LES ENTREPRISES PHARMACEUTIQUES BELGES.....	4
<b>MEDICAMENTS ET PRODUITS</b> .....	<b>4</b>
■ RAPPORT SUR L'INFORMATION AUX PATIENTS .....	4
■ CONSULTATION PUBLIQUE SUR UNE PROPOSITION LEGISLATIVE CONCERNANT L'INFORMATION AUX PATIENTS .....	4
■ RESULTATS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR L'AVENIR DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES A USAGE HUMAIN EN EUROPE .....	4
■ ENQUETES DANS LE SECTEUR DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE .....	5
■ FORUM PHARMACEUTIQUE .....	5
<b>E-HEALTH</b> .....	<b>5</b>
■ L'EHEALTH – UN MARCHÉ PORTEUR.....	5
<b>POLITIQUE SOCIALE</b> .....	<b>6</b>
■ RAPPORT CONJOINT SUR LA PROTECTION SOCIALE ET L'INCLUSION SOCIALE 2008 .....	6
<b>COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES</b> .....	<b>6</b>
■ BUPA : ARRET .....	6
■ REDUCTION DE L'IMPOT SUR LE REVENU : QUESTIONS PREJUDICIELLES.....	7
■ MARCHES PUBLICS EN GRECE : ARRET .....	7
■ MARCHES PUBLICS EN IRLANDE : ARRET .....	7
■ PUBLICITE TELEVISUELLE POUR DES TRAITEMENTS MEDICAUX ET CHIRURGICAUX : CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GENERAL .....	8

■ MARCHES PUBLICS EN ITALIE : REJET D'UN RECOURS EN MANQUEMENT .....	8
■ FIXATION DU PRIX DES MEDICAMENTS : QUESTIONS PREJUDICIELLES .....	8
■ MEDICAMENTS : RENVOI PREJUDICIEL .....	9
■ PUBLICITE POUR LES MEDICAMENTS : ARRET .....	9
■ MEDICAMENTS : ARRET.....	10
■ CAPSULES D'AIL: ARRET .....	10
■ LIBERTE D'ETABLISSEMENT DANS LE SECTEUR DES PHARMACIES : RENVOI PREJUDICIEL .....	10
■ INDEMNITE EN CAS D'INCAPACITE DE TRAVAIL : QUESTIONS PREJUDICIELLES .....	11
■ PUBLICITE DE SOINS DENTAIRE : ARRET .....	11
<b>PROCEDURES D'INFRACTION .....</b>	<b>11</b>
■ LA LEGISLATION ALLEMANDE EN MATIERE DE PROPRIETE DES PHARMACIES JUGEE TROP RESTRICTIVE PAR LA COMMISSION .....	11
■ SUSPENSION DES PROCEDURES D'INFRACTION CONCERNANT LES RESTRICTIONS D'ACCES A CERTAINS CURSUS UNIVERSITAIRES : BELGIQUE ET AUTRICHE.....	11
■ LA COMMISSION DEMANDE A LA BELGIQUE DE METTRE FIN A DEUX CAS DE DISCRIMINATION FISCALE	12
■ REMBOURSEMENT DES SOINS HOSPITALIERS NECESSAIRES LORS D'UN VOYAGE .....	12
<b>DIVERS .....</b>	<b>12</b>
■ ENQUETE EUROSTAT .....	12
■ COOPERATION TRANSFRONTALIERE.....	13
■ ETUDE SUR LE SECTEUR DES PHARMACIES .....	13
■ PUBLICATION D'UN LIVRE CONSACRE A LA LUTTE CONTRE LE CANCER EN EUROPE.....	13

## SERVICES DE SANTE DANS LE MARCHÉ INTERIEUR

### ■ SERVICES SOCIAUX D'INTERET GENERAL (SSIG) : SITE WEB INTERACTIF

Le 28 janvier la Commission a inauguré un site web interactif qui répondra aux questions du public sur la législation communautaire relative aux services d'intérêt général. Les utilisateurs peuvent poser des questions et y obtenir une réponse personnalisée ou bien consulter les réponses déjà publiées dans la rubrique « *Questions Fréquemment Posées* », issues de deux documents de travail de la Commission accompagnant la Communication sur les services sociaux d'intérêt général de novembre 2007.

Le site, dont la création fut annoncée en novembre 2007, fait déjà l'objet de fortes critiques de la part du Comité des Régions (CdR) et du Comité économique et social européen (CESE) (voir ci-dessous). [http://ec.europa.eu/services\\_general\\_interest/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/services_general_interest/index_fr.htm)

### ■ SSIG : CONFERENCE

Le 28 janvier 2008 a eu lieu à Bruxelles une conférence organisée par le Collectif français sur les Services Sociaux d'Intérêt Général (SSIG) (collectif composé de 15 fédérations françaises de prestataires de services sociaux et de santé), en partenariat avec le CdR et le CESE. Un document fut rédigé en conclusion de cette conférence, intitulé « Les services sociaux d'intérêt général dans le marché intérieur du XXI<sup>ème</sup> siècle : La nouvelle donne du traité réformateur » et consacré aux nouveaux défis auxquels sont confrontés les SSIG à l'aune de l'adoption du traité de Lisbonne.

<http://www.union-hlm.org/structu/m->

[http://ec.europa.eu/europe.nsf/62569fb6fa5eb929c12566e20077b9ba/04ab969c9846fbc4c12570d2002c2048/\\$FILE/SSIG%20et%20march%20int%20final%202014-01-08\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/europe.nsf/62569fb6fa5eb929c12566e20077b9ba/04ab969c9846fbc4c12570d2002c2048/$FILE/SSIG%20et%20march%20int%20final%202014-01-08_fr.pdf)

[http://www.cse-d.eu/csesite/accueil.nsf/url/rattachement/\\$file/conf%2028012008.pdf](http://www.cse-d.eu/csesite/accueil.nsf/url/rattachement/$file/conf%2028012008.pdf)

<http://www.ssig-fr.org/>

## AIDES D'ETAT ET MARCHES PUBLICS

### ■ MARCHES PUBLICS ET PPPI : COMMUNICATION INTERPRETATIVE

Le 5 février, la Commission a adopté une communication interprétative sur les marchés publics et les partenariats public-privé institutionnalisés (PPPI, entités à capital mixte habituellement créées pour la prestation d'un service au public, notamment au niveau local). Cette communication explicite les règles communautaires s'appliquant à la création des PPPI, notamment celles concernant la sélection des partenaires privés. La Commission a également publié en ligne le 18 février une série de réponses à des questions fréquemment posées quant aux PPPI.

[http://ec.europa.eu/internal\\_market/publicprocurement/docs/ppp/comm\\_2007\\_6661\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/internal_market/publicprocurement/docs/ppp/comm_2007_6661_fr.pdf)

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/252&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr>

[http://ec.europa.eu/internal\\_market/publicprocurement/ppp\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/internal_market/publicprocurement/ppp_fr.htm)

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/08/95&format=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=en>

## ■ REDUCTIONS FISCALES POUR LES ENTREPRISES PHARMACEUTIQUES BELGES

Le 30 janvier, la Commission a autorisé plusieurs réductions fiscales mises en place par la Belgique dans le cadre de la réforme de la taxe payée par les entreprises pharmaceutiques sur les ventes de médicaments remboursés. A la demande de la DG Concurrence, la Belgique a modulé les réductions fiscales initialement prévues. Les autorités belges se sont en particulier engagées à évaluer rigoureusement l'efficacité de la mesure en faveur de la R&D qui n'a été approuvée par la Commission que pour une durée de 6 ans.

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/110&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr>

## MEDICAMENTS ET PRODUITS

### ■ RAPPORT SUR L'INFORMATION AUX PATIENTS

Le 20 décembre 2007, la Commission a transmis au PE et au Conseil le *Rapport sur les pratiques actuelles en matière de communication d'information sur les médicaments aux patients* dont la publication fut annoncée par la directive instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain. Les parties intéressées avaient été invitées à se prononcer sur la première version de ce rapport, publiée pour consultation sur le site web de la DG Entreprises et Industrie. Cette nouvelle version du rapport analyse les actions engagées par les Etats membres en matière d'information sur les produits pharmaceutiques, en particulier par le biais d'Internet. Elle tient compte des réponses apportées lors de la consultation précitée, des informations communiquées par les Etats membres eux-mêmes, ainsi que des discussions tenues au sein du Forum pharmaceutique.

[http://ec.europa.eu/enterprise/pharmaceuticals/pharmacos/docs/doc2007/2007\\_12/inf\\_to\\_patients\\_com\\_2007\\_862\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/enterprise/pharmaceuticals/pharmacos/docs/doc2007/2007_12/inf_to_patients_com_2007_862_fr.pdf)

[http://ec.europa.eu/enterprise/pharmaceuticals/pharmacos/docs/doc2007/2007\\_12/comm\\_native\\_sec\\_2007\\_1740\\_1\\_en\\_documentdetravail.pdf](http://ec.europa.eu/enterprise/pharmaceuticals/pharmacos/docs/doc2007/2007_12/comm_native_sec_2007_1740_1_en_documentdetravail.pdf)

### ■ CONSULTATION PUBLIQUE SUR UNE PROPOSITION LEGISLATIVE CONCERNANT L'INFORMATION AUX PATIENTS

Le 5 février, la DG Entreprises et Industrie a entamé une consultation publique sur la proposition préliminaire de directive relative à l'information aux patients. Cette consultation sera clôturée le 7 avril 2008.

[http://ec.europa.eu/enterprise/pharmaceuticals/pharmacos/docs/doc2008/2008\\_02/info\\_to\\_patients\\_consult\\_200802\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/enterprise/pharmaceuticals/pharmacos/docs/doc2008/2008_02/info_to_patients_consult_200802_fr.pdf)

### ■ RESULTATS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR L'AVENIR DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES A USAGE HUMAIN EN EUROPE

Le 25 janvier dernier, la DG Entreprises et Industrie a publié un résumé des réponses apportées par les parties prenantes à la consultation publique sur l'avenir des produits pharmaceutiques entamée le 19 juillet 2007 et clôturée le 12 octobre de la même année.

[http://ec.europa.eu/enterprise/pharmaceuticals/pharmacommunication/contributions/summary\\_outcome-2008-01-14.pdf](http://ec.europa.eu/enterprise/pharmaceuticals/pharmacommunication/contributions/summary_outcome-2008-01-14.pdf)

## ■ ENQUETES DANS LE SECTEUR DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE

Le 16 janvier dernier, la Commission a lancé une enquête sectorielle sur la concurrence dans l'industrie pharmaceutique. Des inspections surprises auront lieu dans ce cadre. L'enquête a été suscitée par des indications selon lesquelles la concurrence ne jouerait pas pleinement son rôle sur les marchés pharmaceutiques européens.

[http://ec.europa.eu/comm/competition/sectors/pharmaceuticals/inquiry/decision\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/comm/competition/sectors/pharmaceuticals/inquiry/decision_fr.pdf)

<http://www.euractiv.com/fr/concurrence/ue-enquete-pratiques-anticoncurrentielles-industrie-pharmaceutique/article-169607>

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=SPEECH/08/18&type=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=en>

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/08/20&format=HTML&aged=0&language=EN&guiLanguage=fr>

## ■ FORUM PHARMACEUTIQUE

Le rapport de la 6<sup>ème</sup> réunion du Groupe de travail « Informations aux Patients » qui s'est tenue à Bruxelles le 15 octobre dernier est disponible.

[http://ec.europa.eu/health/ph\\_overview/other\\_policies/pharmaceutical/ev\\_20071015\\_mi\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/health/ph_overview/other_policies/pharmaceutical/ev_20071015_mi_en.pdf)

## E-HEALTH

### ■ L'EHEALTH – UN MARCHÉ PORTEUR

Le 20 décembre dernier, la Commission a publié le rapport du groupe d'experts sur « l'eHealth », visant à encourager le développement de ce secteur en Europe. Le rapport contient une série de recommandations à mettre en oeuvre d'ici 2010 afin d'accélérer la croissance dans le secteur.

[http://ec.europa.eu/information\\_society/activities/health/docs/publications/lmi-report-final-2007dec.pdf](http://ec.europa.eu/information_society/activities/health/docs/publications/lmi-report-final-2007dec.pdf)

Le 21 décembre, la DG Entreprises et Industrie a transmis au Conseil, au PE, au CESE et au CdR, une communication consacrée aux six marchés dits « porteurs », identifiés comme favorables à l'innovation, dont le secteur de la santé en ligne. Cette communication lance l'initiative « Marchés porteurs pour l'Europe ». Elle préconise une action concertée urgente de la part des pouvoirs publics et du secteur privé, afin de permettre aux entreprises européennes de se positionner les premières sur les marchés mondiaux dans ces six domaines et faire bénéficier ainsi l'économie européenne et les consommateurs d'un avantage concurrentiel. Annexés à la communication, des Plans d'actions sectoriels détaillés définissent les étapes à suivre par les Etats membres pour atteindre les objectifs de cette initiative.

[http://ec.europa.eu/enterprise/leadmarket/doc/com\\_07\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/enterprise/leadmarket/doc/com_07_fr.pdf)

[http://ec.europa.eu/enterprise/leadmarket/doc/annex\\_1.pdf](http://ec.europa.eu/enterprise/leadmarket/doc/annex_1.pdf)

<http://ec.europa.eu/enterprise/leadmarket/leadmarket.htm>

Le 24 janvier dernier ont été publiés les premiers résultats d'une étude financée par la DG Société de l'Information et Médias, consacrée à la santé en ligne. Cette étude, dont le résultat final sera annoncé en septembre 2008, vise à aider les Etats membres et la Commission à atteindre les objectifs du Plan d'action « Santé en ligne ». Les résultats

préliminaires concluent que les stratégies visant à développer le secteur de la cybersanté se concentrent trop sur les technologies de l'information et de la communication (TIC), négligeant d'autres aspects de ce marché. L'étude critique également les méthodes de financement de l'eHealth.

[http://ec.europa.eu/information\\_society/newsroom/cf/itemdetail.cfm?item\\_id=3859](http://ec.europa.eu/information_society/newsroom/cf/itemdetail.cfm?item_id=3859)

## POLITIQUE SOCIALE

### ■ RAPPORT CONJOINT SUR LA PROTECTION SOCIALE ET L'INCLUSION SOCIALE 2008

Le 29 février, le Conseil Emploi, Politique Sociale et Consommateurs (EPSCO) a adopté une version amendée du 4<sup>ème</sup> *Rapport sur la protection sociale et l'inclusion sociale* préparé par la Commission. Les thèmes abordés cette année plus en détail sont la pauvreté des enfants, les inégalités en matière de santé, les soins de longue durée, l'allongement de la vie active, ainsi que les régimes privés de retraite.

[http://ec.europa.eu/employment\\_social/spsi/joint\\_reports\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/employment_social/spsi/joint_reports_fr.htm)

Les ministres ayant pris part à ce Conseil ont également réaffirmé la nécessité de travailler à un meilleur accès de tous aux soins de santé. Les messages clés de ce Conseil EPSCO, préparant les travaux du Conseil européen de printemps qui se tiendra les 13 et 14 mars, sont disponibles ici : [http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms\\_Data/docs/pressData/fr/lisa/99180.pdf](http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/fr/lisa/99180.pdf)

## COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

### ■ BUPA : ARRET

Le 12 février dernier, le Tribunal de Première Instance se prononça dans l'affaire T-289/03. Il s'agissait d'un recours en annulation introduit par l'assureur maladie privé irlandais BUPA Ltd contre la décision de la Commission de ne pas soulever d'objections quant à l'introduction du système d'égalisation des risques (RES) sur le marché de l'assurance maladie privée en Irlande. La Commission fut soutenue dans cette affaire notamment par les Pays-Bas et l'Irlande.

Le marché irlandais de l'assurance maladie privée (AMP) a été libéralisé entre 1994 et 1996. Aujourd'hui, BUPA Ltd et l'ancien monopoliste, le Voluntary Health Insurance Board (VHI), sont les deux principaux concurrents dans ce secteur. La loi de libéralisation prévoyait que celle-ci s'accompagnerait de l'établissement d'un système d'égalisation des risques (RES) géré par l'autorité publique d'assurance maladie. La Commission a pris la décision en 2003 de ne pas soulever d'objections relatives à l'établissement du RES, conformément aux règles communautaires concernant les exceptions à l'interdiction d'aides d'État. BUPA a alors introduit un recours visant à l'annulation de cette décision devant le Tribunal de Première Instance des Communautés européennes. Ce recours a été rejeté par le Tribunal. En effet, celui-ci a estimé que les critères minimaux dont la législation communautaire exige la

satisfaction afin d'autoriser un Etat membre à protéger une mission de service d'intérêt économique général par le biais d'une aide d'Etat sont ici satisfaits.

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi->

[bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79919787T19030289&doc=T&ouvert=T&seance=ARRET](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79919787T19030289&doc=T&ouvert=T&seance=ARRET)

<http://curia.europa.eu/fr/actu/communiqués/cp08/aff/cp080008fr.pdf>

#### ■ REDUCTION DE L'IMPOT SUR LE REVENU : QUESTIONS PREJUDICIELLES

Dans l'affaire C-544/07, la Cour est priée de répondre à une question préjudicielle posée par un tribunal administratif polonais. La question porte sur la conformité entre le droit communautaire (plus particulièrement l'interdiction de discrimination en raison de la nationalité et la libre circulation des travailleurs) et une loi polonaise limitant le droit à la réduction de l'impôt sur le revenu du montant des cotisations d'assurance maladie obligatoires pour certains résidents. Cette loi ne permet en effet pas aux résidents qui transfèrent dans un autre Etat membre leur cotisation à une assurance maladie obligatoire de déduire le montant de celle-ci de l'impôt sur le revenu payé en Pologne.

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi->

[bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79919874C19070544&doc=T&ouvert=T&seance=DDP\\_COMM](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79919874C19070544&doc=T&ouvert=T&seance=DDP_COMM)

#### ■ MARCHES PUBLICS EN GRECE : ARRET

Le 18 décembre 2007, la Cour a déclaré dans l'affaire C-481/06 que la Grèce, en maintenant certaines dispositions législatives nationales, a violé les principes généraux du traité (en particulier l'égalité de traitement et l'obligation de transparence) et a manqué à l'obligation de publier, préalablement à la passation d'un marché de fournitures d'hôpitaux ou d'autres unités de santé, un avis d'adjudication, comme stipulé dans les directives relatives aux procédures de passation des marchés publics de fournitures.

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi->

[bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79928781C19060481&doc=T&ouvert=T&seance=ARRET](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79928781C19060481&doc=T&ouvert=T&seance=ARRET)

#### ■ MARCHES PUBLICS EN IRLANDE : ARRET

Le 18 décembre 2008, la Cour a rejeté dans l'affaire C-532/03 le recours en manquement introduit par la Commission à l'encontre de l'Irlande. Selon la Commission, l'Irlande n'aurait en effet pas respecté l'interdiction communautaire de restrictions à la libre prestation de services et à la liberté d'établissement, et aurait violé les principes généraux du traité (dont le principe de transparence), en permettant à un organisme de fournir des services de transport d'urgence en ambulance sans que l'autorité compétente ait assuré la publicité préalable de cette passation de marché public. La Cour a rejeté ce recours en établissant qu'il ne peut être prouvé qu'il y a effectivement eu passation de marché public. En effet, la Cour n'exclut pas que le nouvel organisme fournisseur de services de transport en ambulance exerce par là des compétences propres, directement tirées de la loi.

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi->

[bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79928781C19030532&doc=T&ouvert=T&seance=ARRET](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79928781C19030532&doc=T&ouvert=T&seance=ARRET)

## ■ PUBLICITE TELEVISUELLE POUR DES TRAITEMENTS MEDICAUX ET CHIRURGICAUX : CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GENERAL

L'avocat général Yves Bot a présenté ses conclusions dans l'affaire C-500/06, portant sur une demande de décision préjudicielle adressée à la Cour par une juridiction italienne. Il s'agissait de déterminer si l'interdiction par la loi nationale italienne de diffuser, sur les chaînes de télévision à portée nationale, de la publicité pour des traitements médicaux et chirurgicaux dans le domaine des soins esthétiques, traitements effectués dans des structures médicales privées (alors même que la législation italienne autorise de telles publicités par le biais de chaînes de télévision à diffusion locale et par d'autres moyens de communication) est compatible avec le droit communautaire. L'avocat général Bot a conclu que l'interdiction de publicité pour des traitements médico-chirurgicaux dans le domaine des soins esthétiques sur les chaînes à diffusion nationale constitue en effet une restriction à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services.

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi->

[bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79919868C19060500&doc=T&ouvert=T&seance=CONCL](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79919868C19060500&doc=T&ouvert=T&seance=CONCL)

## ■ MARCHES PUBLICS EN ITALIE : REJET D'UN RECOURS EN MANQUEMENT

La Cour a rejeté le recours en manquement introduit par la Commission contre l'Italie (affaire C-119/06). La Commission avait introduit ce recours en arguant que la République italienne aurait violé les dispositions applicables de la directive alors en vigueur sur les procédures de passation des marchés publics de services. La Région de Toscane ainsi que les unités sanitaires et les agences hospitalières locales auraient en effet attribué le marché des services de transport sanitaire de la région en omettant de publier un avis au Journal officiel de l'UE et sans avoir recours à la procédure adéquate. Selon les dispositions de la directive précitée, celle-ci ne s'applique qu'aux marchés publics de services dont la valeur hors TVA surpasse ou égale certains montants précis. La Cour a rejeté le recours en estimant que la présomption avancée par la Commission, selon laquelle le seuil d'application de la directive serait ici atteint, ne suffit pas à démontrer que tel est effectivement le cas et, en conséquence, ne peut servir de base à un recours contre l'Italie en violation de la directive concernée.

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi->

[bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79928870C19060119&doc=T&ouvert=T&seance=ARRET](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79928870C19060119&doc=T&ouvert=T&seance=ARRET)

## ■ FIXATION DU PRIX DES MEDICAMENTS : QUESTIONS PREJUDICIELLES

La Cour est priée de se prononcer dans deux demandes préjudicielles relatives à l'interprétation de la directive concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes nationaux d'assurance maladie. La première question préjudicielle (affaire C-471/07) vise à déterminer si, en cas de blocage par un Etat membre du prix de tous ou de certains médicaments, la vérification des conditions macro-économiques influencées par ce blocage, telle que décrite à l'article 4.1 de la directive précitée, doit-elle consister en le seul examen de la maîtrise des dépenses de santé publique ou devrait-elle s'étendre à d'autres

conditions macro-économiques, notamment à celles du secteur de l'industrie pharmaceutique dont les produits sont susceptibles d'être soumis à un blocage de prix ? De plus, cette vérification des conditions macro-économiques peut-elle être fondée sur une ou des tendances générales, comme par exemple assurer l'équilibre des soins de santé, ou doit-elle reposer sur des critères plus précis ?

[http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79919888C19070471&doc=T&ouvert=T&seance=DDP_COMM)

[bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79919888C19070471&doc=T&ouvert=T&seance=DDP\\_COMM](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79919888C19070471&doc=T&ouvert=T&seance=DDP_COMM)

La seconde question préjudicielle (affaire C-472/07) présentée par le Conseil d'État (Belgique) reprend les deux interrogations de l'affaire C-471/07 et vise également à déterminer si l'article 4.1 de la directive précitée doit-il être considéré comme directement applicable dans l'ordre juridique interne des Etats membres, au vu du fait que le délai de transposition de cette directive a expiré le 31 décembre 1989 ? De plus, l'article 4.1 peut-il s'interpréter en ce sens que la reprise pour un an, après une absence de 18 mois, d'un blocage généralisé du prix des médicaments remboursables qui avait duré 8 ans, exonère l'Etat membre de procéder, lors de cette reprise, à l'examen des conditions macro-économiques qui sont influencées par ce blocage ?

[http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79919888C19070472&doc=T&ouvert=T&seance=DDP_COMM)

[bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79919888C19070472&doc=T&ouvert=T&seance=DDP\\_COMM](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79919888C19070472&doc=T&ouvert=T&seance=DDP_COMM)

#### ■ **MEDICAMENTS : RENVOI PREJUDICIEL**

La question préjudicielle soulevée dans l'affaire C-527/07 concerne les médicaments ne relevant pas de l'annexe au règlement communautaire n°2309/93, mis sur le marché d'un Etat membre avant l'adhésion de ce dernier à l'Espace économique européen (EEE) ou à la Communauté européenne (CE). Il s'agit de déterminer si, diverses conditions ayant été remplies par ce produit, celui-ci devrait être considéré comme un médicament de référence autorisé dans un Etat membre en vertu de la directive instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain. De plus, la Cour est priée de fournir une indication (si elle juge utile d'en fournir une) quant aux circonstances que la juridiction nationale devrait prendre en considération lorsqu'elle est amenée à déterminer si la violation du droit communautaire est suffisamment caractérisée lorsque l'autorité compétente d'un Etat membre rejette à tort une demande d'autorisation de mise sur le marché introduite dans le cadre de la procédure prévue par directive ci-dessus, en arguant que le médicament en question n'était pas un « médicament de référence ».

[http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79919888C19070527&doc=T&ouvert=T&seance=DDP_COMM)

[bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79919888C19070527&doc=T&ouvert=T&seance=DDP\\_COMM](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79919888C19070527&doc=T&ouvert=T&seance=DDP_COMM)

#### ■ **PUBLICITE POUR LES MEDICAMENTS : ARRET**

Dans le cadre de l'affaire C-143/06, la Cour était invitée à se prononcer sur l'interprétation à donner à la directive instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain. Elle a conclu qu'une interdiction de publicité, telle que celle énoncée dans la loi allemande relative à la publicité dans le secteur de la santé, doit être appréciée à la lumière non des dispositions de la directive ci-dessus, mais à la lumière du traité et de l'accord sur

l'Espace économique européen (EEE). Tous deux s'opposent à une interdiction de publicité de médicaments qui s'opposerait à la diffusion, auprès de pharmaciens, de listes de médicaments non agréés, dont l'importation depuis un autre État membre ou un État tiers partie à l'accord sur l'Espace économique européen n'est autorisée qu'à titre exceptionnel, listes qui ne contiennent aucune autre information que la dénomination commerciale, les dimensions de l'emballage, le dosage et le prix de ces médicaments.

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi->

[bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=7992872C19060143&doc=T&ouvert=T&seance=ARR\\_COMM](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=7992872C19060143&doc=T&ouvert=T&seance=ARR_COMM)

#### ■ **MEDICAMENTS : ARRET**

La Cour s'est prononcée quant à la demande préjudicielle C-374/05, portant sur l'interprétation de la directive instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain. La Cour a souligné que les cas dans lesquels les États membres sont autorisés à adopter des dispositions s'écartant des règles fixées par cette directive y sont explicitement énumérés. Dès lors, aucun État membre ne saurait prévoir, dans sa législation nationale, une interdiction absolue et inconditionnelle d'utiliser, dans la publicité pour les médicaments faite auprès du public, des déclarations émanant de tiers, alors que leur utilisation ne peut être limitée, conformément à cette même directive, qu'en raison de leur contenu spécifique ou de la qualité de leur auteur. Selon la Cour, la directive précitée interdit également la publicité pour un médicament sous forme d'un tirage au sort annoncé sur Internet, dans la mesure où elle favorise l'usage irrationnel de ce médicament et entraîne sa distribution directe au public ainsi que la remise d'échantillons gratuits.

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi->

[bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=7992872C19050374&doc=T&ouvert=T&seance=ARR\\_COMM](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=7992872C19050374&doc=T&ouvert=T&seance=ARR_COMM)

#### ■ **CAPSULES D'AIL: ARRET**

Le 15 novembre 2007, la Cour s'est prononcée dans l'affaire C-319/05. Il s'agissait d'un recours en manquement introduit par la Commission à l'encontre de l'Allemagne. Celle-ci aurait manqué aux obligations lui incombant en vertu des traités en classant comme médicament une préparation d'ail sous forme de gélule ne répondant pas à la définition d'un médicament prévue par la législation communautaire.

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi->

[bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79928778C19050319&doc=T&ouvert=T&seance=ARR\\_COMM](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79928778C19050319&doc=T&ouvert=T&seance=ARR_COMM)

#### ■ **LIBERTE D'ETABLISSEMENT DANS LE SECTEUR DES PHARMACIES : RENVOI PREJUDICIEL**

La Cour est priée de se prononcer dans les affaires jointes C-571/07 et C-570/07. Il s'agit de déterminer si la liberté d'établissement garantie par les traités ne s'oppose pas au décret émis par la principauté espagnole des Asturies, réglementant les pharmacies et les services de pharmacie et concernant l'autorisation d'installation d'officines de pharmacie.

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi->

[bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=7991962C19070570&doc=T&ouvert=T&seance=DDP\\_COMM](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=7991962C19070570&doc=T&ouvert=T&seance=DDP_COMM)

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi->

[bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=7991962C19070571&doc=T&ouvert=T&seance=DDP\\_COMM](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=7991962C19070571&doc=T&ouvert=T&seance=DDP_COMM)

## ■ INDEMNITE EN CAS D'INCAPACITE DE TRAVAIL : QUESTIONS PREJUDICIELLES

Le Tribunal du travail de Nivelles interrogea la Cour dans l'affaire C-3/08. Il s'agit de déterminer si le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire d'un Etat membre, garanti par le traité, est-il contraire à certaines dispositions législatives belges et au règlement communautaire relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, ainsi qu'aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi->

[bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=7991962C19080003&doc=T&ouvert=T&seance=DDP\\_COMM](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=7991962C19080003&doc=T&ouvert=T&seance=DDP_COMM)

## ■ PUBLICITE DE SOINS DENTAIRE : ARRET

La Cour a conclu dans l'affaire C-446/05 que la législation européenne ne s'oppose pas à une loi nationale, comme celle en vigueur en Belgique, interdisant à quiconque (y compris aux prestataires de soins dentaires eux-mêmes) de se livrer, dans le cadre d'une profession libérale ou d'un cabinet dentaire, à quelque publicité que ce soit dans le domaine des soins dentaires.

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi->

[bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79919686C19050446&doc=T&ouvert=T&seance=ARRET](http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?where=&lang=fr&num=79919686C19050446&doc=T&ouvert=T&seance=ARRET)

## PROCEDURES D'INFRACTION

### ■ LA LEGISLATION ALLEMANDE EN MATIERE DE PROPRIETE DES PHARMACIES JUGEE TROP RESTRICTIVE PAR LA COMMISSION

La Commission a entamé une procédure d'infraction à l'encontre de l'Allemagne, dont la législation en matière d'acquisition de la propriété des pharmacies, jugée trop restrictive, limiterait la liberté d'établissement garantie par les traités. La loi allemande interdit à un non-pharmacien de posséder une pharmacie et limite à quatre le nombre de commerces de ce type possédés par un même propriétaire, ce qui empêche les grands groupes de s'implanter dans ce secteur en Allemagne.

Disposant de deux mois pour répondre à la lettre de mise en demeure que lui a adressée la Commission, l'Allemagne rejoint ainsi la France, l'Italie, l'Autriche et l'Espagne au nombre des Etats membres dont les législations en matière de propriété de pharmacies ont suscité une procédure en infraction de la part de la Commission.

<http://www.eubusiness.com/news-eu/1201871822.86/>

### ■ SUSPENSION DES PROCEDURES D'INFRACTION CONCERNANT LES RESTRICTIONS D'ACCES A CERTAINS CURSUS UNIVERSITAIRES : BELGIQUE ET AUTRICHE

Le 28 novembre dernier, la Commission a décidé de suspendre les procédures d'infraction engagées en janvier 2007 à l'encontre de la Belgique et de l'Autriche, motivées par les restrictions d'accès à certains cursus universitaires, dont les études de médecine et de dentisterie, imposées par ces deux pays aux citoyens d'autres Etats membres. La Commission a suspendu les procédures d'infraction en réponse aux données fournies par ces

deux pays, démontrant que l'abandon des quotas pourrait se solder en Autriche par une pénurie de professionnels de la santé et, en Belgique, par une insuffisance de la couverture territoriale et de la qualité des soins de santé publics.

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/1788&format=HTML&aged=1&language=FR&guiLanguage=en>

#### ■ LA COMMISSION DEMANDE A LA BELGIQUE DE METTRE FIN A DEUX CAS DE DISCRIMINATION FISCALE

Le 28 février dernier, la Commission a enjoint la Belgique par « avis motivés » à mettre fin à deux cas de discrimination fiscale, dont la discrimination des crèches étrangères et des familles qui y placent leurs enfants. En effet, actuellement en Belgique, seuls les ménages dont les enfants sont inscrits dans des crèches belges peuvent voir leur frais de crèche déduits de l'impôt sur le revenu. Les autres ménages ne bénéficient pas de ce dégrèvement. Si la Belgique ne répond pas de manière satisfaisante à ces avis motivés dans un délai de deux mois, la Commission pourra saisir la Cour de justice.

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/337&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

#### ■ REMBOURSEMENT DES SOINS HOSPITALIERS NECESSAIRES LORS D'UN VOYAGE

La Commission a saisi le 28 février dernier la Cour à l'encontre de l'Espagne. Le refus des autorités espagnoles d'accorder un remboursement complémentaire pour des frais de soins hospitaliers nécessaires, engagés par les assurés lors de séjours temporaires dans d'autres Etats membres, est considéré par la Commission comme contraire à un droit précédemment reconnu aux citoyens européens par la Cour. La Commission estime en effet que l'arrêt Vanbraeckel rendu par la Cour en 2001 s'applique à toute personne séjournant temporairement sur le territoire d'un autre Etat membre que le sien et qui aurait besoin de soins hospitaliers.

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/08/328&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>

### DIVERS

#### ■ ENQUETE EUROSTAT

L'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) a publié en décembre 2007 une enquête Eurobaromètre spéciale consacrée aux soins de santé et soins de longue durée dans l'UE. Ce sondage, qui visait à recueillir les opinions des citoyens européens quant aux soins de longue durée et aux soins des personnes âgées, a entre autres démontré qu'une vaste majorité d'Européens (93% des personnes interrogées) estime que les autorités publiques devraient fournir et financer des soins appropriés, à domicile ou en institution, aux personnes âgées qui en ont besoin.

[http://ec.europa.eu/public\\_opinion/archives/ebs/ebs\\_283\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/public_opinion/archives/ebs/ebs_283_en.pdf)

## ■ COOPERATION TRANSFRONTALIERE

Le 15 novembre 2007, la Commission a approuvé un programme de coopération transfrontalière entre la Belgique et la France, intitulé « INTERREG IVC France-Wallonie-Vlaanderen », portant sur la période 2007-2013 et relevant de la coopération territoriale européenne. L'une des priorités de ce programme est la création d'infrastructures, d'équipements et de services transfrontaliers (accessibles à la population indépendamment de l'existence d'une frontière entre Etats voisins), notamment dans le secteur des soins de santé.

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/08/74&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr>

## ■ ETUDE SUR LE SECTEUR DES PHARMACIES

La Commission a chargé Ecorys Pays-Bas NV d'effectuer une étude dont l'objectif était d'évaluer la façon dont les différentes règles applicables aux pharmacies ont une incidence sur la productivité, l'efficacité allocative et la qualité des services de pharmacie dans l'UE-25. L'étude fournit une analyse sur la façon dont les différences de réglementations nationales relatives aux pharmacies influencent le fonctionnement du secteur européen des services de pharmacie, et donc le marché intérieur européen dans son ensemble.

[http://ec.europa.eu/internal\\_market/services/pharmacy\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/internal_market/services/pharmacy_fr.htm)

## ■ PUBLICATION D'UN LIVRE CONSACRE A LA LUTTE CONTRE LE CANCER EN EUROPE

La Slovénie a fait de la lutte contre le cancer la priorité de sa présidence en matière de santé publique. À cette occasion, l'organisation FACT (Fighting Against Cancer Today), réunissant une série d'institutions européennes de santé publique, a publié l'ouvrage intitulé *Responding to the challenge of cancer in Europe* (Apporter des solutions au problème du cancer en Europe). Cette publication comporte une série de recommandations en matière de stratégies de lutte contre le cancer adressées aux acteurs européens engagés dans la prévention, le traitement ou les soins palliatifs de cette maladie.

[http://www.euro.who.int/observatory/Publications/2007/20080204\\_1](http://www.euro.who.int/observatory/Publications/2007/20080204_1)

« **Brèves sur les soins de santé en Europe** »  
est une lettre d'information électronique de  
l'Observatoire social européen, asbl,  
éditée pour le compte de l'INAMI

**Éditeur responsable** : Anne Peeters  
**Rédaction** : Anna Safuta et Rita Baeten

OSE, rue Paul Emile Janson 13, B-1050 Bruxelles  
Tél. : +32.02/537 19 71 - Fax : +32.02/539 28 08

**Site web** : <http://www.ose.be>